

DECISION N°2023.02.23 D

Objet : Entretien et réparation des toitures des bâtiments de Montélimar - Agglomération – Lot n°1 : Entretien et réparation des toitures terrasses et zinc - Avenant n°1.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°S210043 conclu le 14 décembre 2021 avec l'entreprise 4 G ETANCHEITE ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et notamment les comptes 61561- 61522 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'accord cadre susvisé a été conclu pour un montant minimum de 20 000,00 € H.T. et maximum de 200 000,00 € H.T. pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification ;

- Qu'il convient, par suite d'un nombre important d'infiltrations sur les toitures terrasses des bâtiments de Montélimar- Agglomération dues aux fortes pluies du mois de septembre dernier, d'augmenter le montant maximum du marché pour pouvoir faire les réparations restantes et ce dans l'attente du lancement d'une nouvelle consultation, sans toutefois que cela entraîne une modification de plus de quinze (15%) pour cent du montant initial maximum de l'accord-cadre ;

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu, dans le cadre de l'opération d'entretien des toitures des bâtiments de Montélimar-Agglomération, un avenant n°1 avec l'entreprise 4 G ETANCHEITE, ayant son siège social, Z.I. Les Malalannes, 31 rue Paul Sabatier, 26700 PIERRELATTE, pour l'exécution des travaux du lot n°1 : Entretien et réparation des toitures terrasses et zinc.

Article 2° - Le montant maximum du présent accord-cadre est porté de 200 000,00 € H.T. à 230 000,00 € H.T.

Article 3° - Madame la Vice-présidente aux Moyens généraux et au Personnel est autorisée à signer cet avenant.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

3 MARS 2023

Le Président,

Julien CORNILLE

